

**Projet de règlement grand-ducal déterminant les missions spécifiques,
la composition, l'organisation et le fonctionnement de la division de la
protection civile de l'Administration des services de secours**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après
délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Table des matières

Chapitre 1er.- Généralités	2
Chapitre 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs.....	2
Chapitre 3.- Le groupe d'alerte	5
Chapitre 4.- Le groupe d'hommes-grenouilles	7
Chapitre 5.- Le groupe de protection radiologique	10
Chapitre 6.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques	12
Chapitre 7.- Le groupe canin	14
Chapitre 8.- Le groupe de support psychologique.....	17
Chapitre 9.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires	19
Chapitre 11.- De la Base Nationale et des bases régionales	21
Section I. - De la Base nationale	21
Section II. - Des bases régionales.....	22
Chapitre 12.- Protection des agents volontaires.....	22
Chapitre 13.- Régime disciplinaire.....	23
Section I.- Généralités	23
Section II. - Mesures disciplinaires	23
Section III. - Procédure disciplinaire.....	24
Chapitre 14.- Disposition transitoire.	24
Chapitre 15.- Dispositions abrogatoires	25

Chapitre 1er.- Généralités.

Art. 1er.- La division de la protection civile de l'Administration des services de secours comprend les unités de secours suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs,
- le groupe d'alerte,
- le groupe d'hommes-grenouilles,
- le groupe de protection radiologique,
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques,
- le groupe canin,
- le groupe de support psychologique,
- le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires.

Les unités de secours sont composées de membres qui exercent leur mission librement assumée en qualité d'agents volontaires des services de secours. Ces unités peuvent être assistées ou encadrées en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires par des agents professionnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.

Les membres actifs des unités de secours doivent :

- à tout moment offrir les conditions de moralité requises ;
- remplir les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer ;
- avoir l'âge fixé pour l'admission à cette unité et ne pas avoir dépassé la limite d'âge ;
- être déclarés aptes par le service médical de l'Administration des services de secours.

Dans des cas particuliers, dûment motivés par les besoins du recrutement des unités de secours, le ministre ayant dans ses attributions les services de secours, appelé par la suite «le ministre», peut déroger aux conditions d'admission relatives à l'âge minimum ou maximum en faveur de candidats particulièrement qualifiés.

Les membres qui ne remplissent pas ou plus les conditions posées, sont qualifiés de membres inactifs. Ils ne peuvent plus prendre part aux interventions effectuées par leur unité. Cependant, ils peuvent être mis à contribution pour des tâches administratives, d'entretien ou de gestion du matériel et pour d'autres tâches non-opérationnelles.

Les membres ne remplissant pas encore les conditions de formation requises pour l'admission à l'unité qu'ils désirent intégrer, peuvent prendre part aux exercices et aux cours de formation.

Tous les membres des unités de secours sont nommés par le directeur de l'Administration des services de secours, à l'exception des agents qui, par application des dispositions ci-dessous, bénéficient d'une nomination ministérielle.

La division de la protection civile dispose d'une base nationale, de bases régionales et de centres de secours locaux. Les unités de secours sont installées dans des centres de secours locaux établis dans les différentes régions du territoire national.

Chapitre 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs

Art. 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs se compose d'agents regroupés en centres de secours implantés sur le territoire national de façon à assurer au mieux les missions définies à l'article 3 du présent règlement. Un règlement ministériel

détermine le nombre et le ressort territorial des centres de secours en fonction des besoins nationaux.

Art. 3.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs a pour mission :

- de dégager et de désincarcérer les personnes victimes d'accidents et de catastrophes ;
- de prodiguer les premiers soins aux personnes blessées et malades, de les transporter en ambulance vers les établissements de santé et d'effectuer les transports ne rentrant pas dans le cadre des situations d'urgence ;
- de porter secours aux personnes victimes d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;
- de sauvegarder le patrimoine national et les biens ;
- d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations comportant un risque particulier.

Art. 4.- Pour être admis à la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs, il faut :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- avoir suivi avec succès un cours élémentaire de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre ;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- avoir signé une déclaration d'adhésion qui, pour les mineurs, doit être signée par le tuteur légal.

Le candidat s'oblige :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions lui confiées qui, de son jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Le candidat qui n'est pas détenteur de l'attestation d'initiation pour secouristes-ambulanciers et/ou de l'attestation d'initiation pour secouristes-sauveteurs ne peut pas participer activement à des interventions dans le domaine y afférent. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude de secouriste-ambulancier et/ou le brevet d'aptitude de secouriste-sauveteur définis dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs âgés de 16 à 18 ans peuvent, avec l'autorisation expresse de leur représentant légal, participer aux instructions tant théoriques que pratiques. Ils peuvent participer aux interventions sous réserve d'être détenteur de l'attestation d'initiation et de ne pas exécuter des tâches comportant de risques majeurs.

De 18 à 54 ans révolus, le secouriste-sauveteur a le droit de porter la protection respiratoire isolante. Pour les agents professionnels, la limite d'âge est fixée à 60 ans sous réserve d'avoir été déclaré apte par le service médical.

Le porteur de la protection respiratoire isolante doit être détenteur du brevet de formation initiale et du brevet autorisant le port de la protection respiratoire isolante. Il doit en outre avoir été déclaré apte à porter la protection respiratoire isolante par le service médical de l'Administration des services de secours. Lors d'une intervention, les porteurs de la protection respiratoire isolante doivent être surveillés pendant toute la durée de l'intervention au moyen d'outils techniques adaptés. Tout port de la protection respiratoire isolante doit être consigné pour chaque porteur dans un registre qui renseigne sur la nature, la durée, ainsi que d'éventuels incidents de l'intervention. De même, pour tout appareil de protection respiratoire, un registre qui permet de retracer les différentes utilisations de l'appareil, la fréquence et la nature des entretiens effectués et les déficiences éventuelles doit être établi.

La limite d'âge pour les secouristes-ambulanciers et les secouristes-sauveteurs est fixée à 65 ans.

Art. 5.- Chaque centre de secours est dirigé par un chef de centre assisté d'un ou de plusieurs chefs de centre adjoints qui doivent être détenteurs du brevet d'aptitude de leur spécialité.

Le chef d'un centre de secours qui regroupe à la fois des secouristes-ambulanciers et des secouristes-sauveteurs doit être détenteur des brevets d'aptitude de secouriste-ambulancier et de secouriste-sauveteur ainsi que du diplôme de gestion de situations d'exception.

Art. 6.- Les chefs et les chefs adjoints des centres de secours exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

Ils sont nommés par le ministre, pour une durée de cinq ans sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat est renouvelable. La démission des intéressés avant le terme ou l'atteinte de la limite d'âge, qui est fixée à 65 ans, y met fin.

Le chef de centre et les chefs de centre adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours et participer aux interventions. Le chef de centre adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de centre sont ébranlés.

La nomination du chef de centre et des chefs de centre adjoints peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques et des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de centre et aux chefs de centre adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 7.- Le chef de centre dirige le centre de secours conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- prêter son concours à l'organisation de cours élémentaires de secourisme dans le cadre de l'instruction de la population ;
- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ ;

- surveiller l'instruction et l'entraînement des membres ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au centre qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son centre soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du centre de secours ;
- ordonner des mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel d'intervention confié au centre de secours soit maintenu en bon état et à ce que les stocks de matériel d'intervention consommable soient complétés au fur et à mesure des besoins ;
- établir les relevés des permanences et vérifier les rapports consécutifs aux interventions effectuées ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- veiller à ce que seuls les membres du centre de secours en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- diriger les interventions de son centre de secours ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 8.- Le chef de centre peut déléguer une partie de ses attributions à son ou à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de centre.

Les chefs de centre adjoints sont tenus de signaler au chef de centre toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du centre.

Art. 9.- En cas de vacance du poste de chef de centre, le chef de centre adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de centre.

Si le centre de secours compte plusieurs chefs de centre adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de centre adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 3.- Le groupe d'alerte

Art. 10.- Le groupe d'alerte se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, de chefs de section adjoints et de membres. Le groupe est subdivisé en sections dirigées chacune par un chef de section et un chef de section adjoint.

Art. 11.- Le groupe d'alerte a pour mission d'assurer, en temps de crise ou de guerre, le fonctionnement des centres d'alerte qui relèvent de l'Administration des services de secours. Le directeur de l'Administration des services de secours peut charger le groupe d'alerte de missions spécifiques dans le cadre de l'exécution des différents plans particuliers d'intervention.

Art. 12.- Pour être admis au groupe d'alerte, les candidats doivent :

- être de nationalité luxembourgeoise ;
- être fonctionnaire ou employé étatique ou communal ;
- être âgés de 21 ans au moins ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;

- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent :

- à suivre les cours d'instruction, les stages de formation, les entraînements et les exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à accepter toute mission leur confiée au sein des centres d'alerte respectifs ;
- à exécuter les missions leur confiées dans le cadre des différents plans particuliers d'intervention.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet de formation du membre du groupe d'alerte défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. Le candidat qui n'obtient pas le/les brevet(s) dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 13.- Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe d'alerte exercent leur fonction sous l'autorité immédiate du chef de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. Ils sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours. Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe. Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent, sous peine d'être démis de leur fonction, suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de centre sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section, des chefs de section adjoints et des membres du groupe d'alerte peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques et des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe, aux chefs de groupe adjoints, aux chefs de section et aux chefs de section adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 14.- Le chef de groupe dirige le groupe d'alerte conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres ;

- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- diriger les interventions des différentes sections ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 15.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions au chef de groupe adjoint. Celui-ci répond de ses actes au chef de groupe.

Le chef de section assure le fonctionnement de sa section.

Les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 16.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 4.- Le groupe d'hommes-grenouilles

Art. 17.- Le groupe d'hommes-grenouilles se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes composées chacune par un chef de plongée et deux plongeurs autonomes ainsi que d'équipes de nageurs sauveteurs aquatiques et de techniciens.

Art. 18.- Le groupe d'hommes-grenouilles a pour mission d'intervenir en milieu aquatique en vue :

- d'assister et de sauver des personnes en détresse et des biens en péril ;
- de sauvegarder des biens ;
- de rechercher des corps et des biens disparus ;
- d'exécuter des travaux d'urgence subaquatiques ;
- d'exécuter des reconnaissances aquatiques et subaquatiques dans le cadre de ses missions ;
- de prêter assistance lors de pollutions ;
- d'assurer l'instruction en matière de sauvetage aquatique ;

- d'assurer des missions de prévention et de surveillance lors de manifestations se déroulant sur et aux abords d'un plan d'eau.

Art. 19.- Pour être admis au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- avoir suivi avec succès un cours élémentaire de secourisme ou une formation reconnue équivalente par le ministre ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical d'aptitude délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Pour être admis comme nageur sauveteur au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre :

- avoir suivi avec succès les cours de formation pour nageur-sauveteur aquatique organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de 18 ans.

Pour être admis comme plongeur autonome au groupe d'hommes-grenouilles, les candidats doivent en outre :

- être âgés de 35 ans au plus ;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre, cette formation pouvant être accomplie à partir de l'âge de 21 ans.

Pour être admis à la fonction de chef de plongée au groupe hommes-grenouilles, le candidat doit en outre :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour plongeur autonome organisés par l'Administration des services de secours ;
- avoir suivi avec succès les cours de formation pour chef de plongée organisés par l'Administration des services de secours ou une formation reconnue équivalente par le ministre.

Les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Le ministre pourra désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 20.- Sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours, le ministre nomme les membres du groupe, à savoir les nageurs sauveteurs aquatiques, les plongeurs autonomes, les techniciens et les chefs de plongée, ainsi que les chefs de groupe adjoints et le chef de groupe.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à soixante-cinq ans.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints sont désignés parmi les plongeurs autonomes ayant accompli avec succès la formation de chef de plongée. La durée de leur mandat est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d'hommes-grenouilles peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des aptitudes physiques et des capacités psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 21.- Le chef de groupe dirige le groupe d'hommes-grenouilles conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité applicables lors des interventions, des postes de secours et des exercices et veiller à leur stricte observation par les membres du groupe et par toute autre unité de secours impliquée ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- diriger les interventions des différentes équipes ;
- garantir la direction technique et administrative des postes de secours au lac de la Haute-Sûre ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques en milieu subaquatique nécessitant des connaissances et une formation particulières.

Les chefs de plongée veillent au bon déroulement des activités de leur équipe, à la stricte observation des mesures de sécurité et à l'entretien du matériel.

Art. 22.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 23.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 5.- Le groupe de protection radiologique

Art. 24.- Le groupe de protection radiologique se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de membres.

Art. 25.- Le groupe de protection radiologique a pour mission :

- de porter secours aux personnes et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents d'origine nucléaire ou radiologique ;
- de détecter des contaminations, de délimiter les zones contaminées et de procéder aux opérations de décontamination de personnes et de biens ;
- de procéder à des prélèvements d'échantillons de matières susceptibles d'être contaminées ;
- de participer à la recherche de sources radioactives orphelines ;
- de prévenir l'exposition à des rayonnements ionisants, l'irradiation et la contamination de personnes par des substances radioactives ;
- de procéder à des mesures de la radioactivité du sol, de l'air et de l'eau.

Art. 26.- Pour être admis au groupe de protection radiologique, les candidats doivent :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, dont notamment ceux prévus en cas d'exposition d'urgence et d'exposition exceptionnelle concertée aux rayonnements ionisants ;
- à suivre les cours d'instruction, les stages, les entraînements et exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

La formation technique et les connaissances en radioprotection des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de protection radiologique défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population

et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 27.- Le chef de groupe, le chef de groupe adjoint et les membres du groupe de protection radiologique sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat de chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et le chef de groupe adjoint doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de protection radiologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques ou aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 28.- Le chef de groupe dirige le groupe de protection radiologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein de son groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et aux interventions effectuées ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- diriger les interventions du groupe ;

- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 29.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 30.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 6.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques

Art. 31.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, de chefs de section, d'un ou de plusieurs chefs de section adjoints et de membres.

Art. 32.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques se compose de trois sections qui ont pour mission :

Section 1 :

- d'effectuer une reconnaissance des dangers ;
- de prendre les mesures adéquates pour la sécurité de la population et la protection de la nature ;
- de porter secours aux personnes en danger et de sauvegarder les biens en cas de catastrophes et d'accidents chimiques ;
- de procéder aux mesures et aux prélèvements d'échantillons en collaboration avec des laboratoires spécialisés ;
- de colmater des fuites et d'endiguer les produits répandus ;
- de surveiller et d'effectuer les travaux de transvasement ;
- de procéder à des opérations de décontamination de personnes.

Section 2 :

- de procéder en cas d'incident ou d'accident impliquant des produits chimiques à des analyses quantitatives et qualitatives de ces produits ;
- de procéder à des calculs de dispersion des produits chimiques dans l'environnement ;
- d'évaluer le risque pour la santé pour le personnel des unités d'intervention ;

Section 3 :

- de prendre des mesures adéquates en cas de pollution par des produits chimiques des eaux du barrage du lac d'Esch-sur-Sûre.

Art. 33.- Pour être admis au groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;

- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande.

Les candidats pour la section 1 doivent en outre avoir suivi un cours élémentaire de secourisme, un cours élémentaire en sauvetage ou une formation de base en matière d'incendie.

Tous les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à suivre les cours, les stages, les cours de perfectionnement, les entraînements et les exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat de la section 1, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 34.- Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section, les chefs de section adjoints et les membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des chefs de section et des chefs de section adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les chefs de section adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Ils doivent également pouvoir se prévaloir d'une formation spécifique en la matière reconnue par le ministre. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de leur fonction.

Art. 35.- Le chef de groupe dirige le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices et interventions ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- diriger les interventions des différentes sections ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 36.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions aux chefs de section ou aux chefs de section adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de section ou aux chefs de section adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 37.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, un des chefs de section ou chefs de section adjoints assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 7.- Le groupe canin

Art. 38.- Le groupe canin se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et d'équipes cynotechniques composées chacune du maître-chien et de son/ses chien(s) et de membres.

Art. 39.- Le groupe canin a pour mission de rechercher des personnes portées disparues ou ensevelies.

Art. 40.- Pour être admis comme maître-chien au groupe canin, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;

- avoir suivi un cours élémentaire de secourisme et un cours élémentaire en sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre ;
- avoir suivi avec succès le cours d'initiation pour maître-chien ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours ;
- passer les épreuves d'aptitude du maître-chien et de son chien.

Le chien devra remplir les conditions suivantes :

- être de taille moyenne ;
- être âgé de 3 mois au minimum et de 3 ans maximum ;
- avoir un caractère adapté ;
- accomplir avec succès les épreuves suivantes : test d'initiation, test d'aptitude annuel et contrôle opérationnel ;
- produire un certificat médical du chien délivré par un vétérinaire.

Pour être admis comme membre au groupe canin, les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- avoir suivi un cours élémentaire de secourisme et un cours élémentaire en sauvetage ou une formation reconnue équivalente par le ministre ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Le maître-chien devra pouvoir documenter les vaccinations obligatoires ainsi que la vaccination contre la toux de chenil de son chien.

Les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à participer aux cours d'instruction, aux entraînements et aux stages de formation et exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs ;
- à veiller à la santé et au bien-être du chien dont ils ont la charge.

Le candidat qui n'est pas détenteur de l'attestation d'initiation pour maîtres-chiens de recherche et de sauvetage ne peut pas participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité. Le candidat qui a échoué à la formation initiale définie dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours pourra se présenter à un nouveau cycle de formation avec le même chien. En cas de deuxième échec, cette équipe est exclue de l'unité.

Endéans les trois années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage, branche(s) décombres et/ou quête, défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Seuls les maîtres-chiens brevetés ayant participé à 60 % des entraînements, cours et stages prévus par le programme de formation à déterminer par l'Administration des services

de secours pendant une période de 12 mois précédant l'intervention, seront autorisés à participer aux interventions.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 41.- Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les maîtres-chiens et les membres du groupe canin sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des maîtres-chiens et des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin, soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat de chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe doit avoir suivi une formation de maître-chien. Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des maîtres-chiens et des membres du groupe canin peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et des aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

Art. 42.- Le chef de groupe dirige le groupe canin conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des maîtres-chiens et de leurs chiens ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences et les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions ;

- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- veiller aux contrôles vétérinaires réguliers des chiens ;
- diriger les interventions des différentes équipes ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Art. 43.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 44.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupe adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 8.- Le groupe de support psychologique

Art. 45.- Le groupe de support psychologique se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints et de membres.

Art. 46.- Le groupe de support psychologique a pour mission d'intervenir lors d'accidents, d'incidents ou de catastrophes ou en toute autre situation nécessitant une prise en charge psychologique du personnel d'intervention ou de personnes directement ou indirectement touchées par ces événements.

Le ministre peut, selon les besoins, conférer au groupe de support psychologique d'autres attributions rentrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 47.- Pour être admis au groupe de support psychologique, les candidats doivent :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- avoir suivi avec succès un cours élémentaire de secourisme ;
- présenter un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

La formation et les connaissances en psychologie des candidats sont prises en considération lors du recrutement des membres du groupe.

Les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement et les entraînements et exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;
- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Endéans les cinq années qui suivent l'adhésion du candidat, ce dernier doit obtenir le brevet d'aptitude en matière de support psychologique défini dans le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population et 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours. L'intéressé qui n'obtient pas le brevet dans le délai imparti ne peut plus participer activement à des interventions. Il peut toutefois effectuer des travaux accessoires au sein de l'unité.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe dans leurs missions.

Art. 48.- Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints et les membres du groupe de support psychologique sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

La durée du mandat de chef de groupe et des chefs de groupe adjoints est de 5 ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de groupe adjoints doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue organisés par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe de support psychologique peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et aux chefs de groupe adjoints le titre honorifique de ses fonctions.

Art. 49.- Le chef de groupe dirige le groupe de support psychologique conformément aux directives et instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des membres ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;
- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- établir les relevés des permanences des services de secours et des rapports consécutifs aux interventions effectuées ;

- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ainsi que celles des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- diriger les interventions du groupe ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours.

Il peut désigner certains membres du groupe pour assurer des interventions spécifiques nécessitant des connaissances et une formation particulières.

Art. 50.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses adjoints. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de groupe adjoints sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe.

Art. 51.- En cas de vacance du poste de chef de groupe, le chef de groupe adjoint assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de groupes adjoints, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de groupe adjoints celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile entendu en son avis.

Chapitre 9.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires

Art. 52.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires se compose d'un chef de groupe, d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints, d'un ou de plusieurs chefs de section et de membres issues des différentes unités de la division de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 53.- Le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires a pour mission de protéger et secourir les personnes en danger et sauvegarder des biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations qui surviennent en dehors du territoire national.

Art. 54.- Pour être admis au groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger, le candidat doit :

- être âgé de 25 ans au moins;
- être membre actif et diplômé d'une des unités de la division de la protection civile ou d'un corps de sapeurs-pompiers depuis au moins cinq ans ou disposer de compétences dans un domaine technique spécialisé présentant un intérêt particulier pour les missions du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires ;
- produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois à la date de la présentation de la demande ;
- produire un certificat médical délivré par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les candidats s'obligent :

- à se soumettre aux contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal ;
- à participer aux cours d'instruction, aux entraînements, aux stages de formation et aux exercices à déterminer par l'Administration des services de secours ;

- à exécuter les missions leur confiées qui, de leur jugement, ne présentent pas de risques majeurs.

Le ministre peut désigner des experts nationaux ou étrangers pour assister les membres du groupe.

Art. 55.- Le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs de section et les membres du groupe sont nommés par le ministre sur proposition du directeur de l'Administration des services de secours.

Le mandat des membres ne comporte pas de terme. Il prend fin soit par la démission des intéressés, soit d'office par l'atteinte de la limite d'âge qui est fixée à 65 ans.

Le chef de groupe doit remplir les conditions suivantes :

- disposer de bonnes connaissances des langues anglaise, française et allemande ;
- avoir participé aux interventions et aux exercices qui relèvent de l'Administration des services de secours ou des corps de sapeurs-pompiers au courant des cinq dernières années ;
- justifier d'une expérience confirmée dans la gestion de situations complexes ;
- avoir suivi une formation spécifique reconnue par le ministre dans le cadre des missions humanitaires ;
- être âgé de 30 ans au moins.

La durée du mandat de chef de groupe et des chefs de section est de cinq ans. Le mandat est renouvelable. La démission de l'intéressé ou le terme y met fin. A l'arrivée du terme, les intéressés qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge, sont à considérer comme membres du groupe.

Le chef de groupe et les chefs de section doivent être détenteurs du diplôme de gestion de situations d'exception. Sous peine d'être démis de leur fonction, ils doivent suivre les cours de formation continue à déterminer par l'Administration des services de secours. Le chef de groupe adjoint peut également être démis de ses fonctions lorsque les rapports de travail avec le chef de groupe sont ébranlés.

La nomination du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints et des membres du groupe d'intervention chargé de missions humanitaires peut, après avis du directeur de l'Administration des services de secours, être révoquée par le ministre, si les intéressés ne disposent plus des capacités physiques et les aptitudes psychiques ou morales requises pour remplir convenablement leurs missions ou s'ils ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par les dispositions du présent règlement.

Le ministre peut conférer au chef de groupe et au chef de groupe adjoint le titre honorifique de leur fonction.

Art. 56.- Le chef de groupe dirige le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires à l'étranger conformément aux directives et aux instructions de service définies par l'Administration des services de secours. Il devra notamment :

- recruter les membres volontaires, établir et contresigner les déclarations d'adhésion des nouveaux membres, ainsi que les déclarations de départ ;
- organiser et coordonner l'instruction et l'entraînement des équipes ;
- contrôler la présence des membres aux cours d'instruction et veiller à leur discipline lors du déroulement des cours d'instruction tant au sein du groupe qu'à l'Institut national de formation des services de secours, il a le droit d'exclure des cours d'instruction un membre qui, par son comportement, en compromet le bon déroulement ;

- veiller à ce que la formation des membres de son groupe soit suffisante pour qu'il puisse se trouver à tout moment un ou des membres disposant des cours autorisant à une nomination à un poste à responsabilité ;
- maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du groupe ;
- ordonner les mesures de sécurité et veiller à leur stricte observation ;
- veiller à ce que le charroi et le matériel confié au groupe soit maintenu en bon état ;
- veiller au respect de la périodicité des contrôles médicaux prescrits par règlement grand-ducal, ainsi que de celle des vaccinations recommandées par l'Etat ;
- établir les rapports consécutifs aux exercices, entraînements et interventions ;
- diriger les interventions du groupe ;
- veiller à ce que seuls les membres du groupe en possession d'un certificat médical valable participent aux interventions ;
- informer le chef de division des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement du service au niveau local, régional et national ;
- veiller à la bonne collaboration avec les autres acteurs des services de secours tant nationales qu'internationales.

Art. 57.- Le chef de groupe peut déléguer une partie de ses attributions à ses chefs de section. Ceux-ci répondent de leurs actes au chef de groupe.

Les chefs de section sont tenus de signaler au chef de groupe toute irrégularité et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement du groupe et de la mission.

Art. 58.- En cas de vacance de poste du chef de groupe, le chef de section assure le remplacement jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de groupe.

Si le groupe compte plusieurs chefs de section, le directeur de l'Administration des services de secours désigne parmi les chefs de section celui qui assure le remplacement, le chef de la division de la protection civile et le chef de la division d'incendie et de sauvetage entendus en leurs avis.

Chapitre 10.- De la Base Nationale et des bases régionales

Art. 59.- La division de la protection civile dispose d'une Base nationale et de bases régionales, dont le nombre est déterminé en fonction des besoins démographiques et géographiques nationaux. Un règlement ministériel désigne les bases et détermine leur ressort.

La Base nationale et les bases régionales disposent de renforts en matériel et en personnel pour venir au soutien des centres de secours lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes et de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux.

Section I. - De la Base nationale

Art. 60.- La base nationale constitue une base de support dotée de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau national, en cas de besoin, des services de secours.

La base nationale assure notamment les missions suivantes :

- le stockage des équipements et moyens destinés à la mise en œuvre des plans d'intervention nationaux ;
- la mise en œuvre, en cas de situation d'exception, des moyens de communication mobiles des services de secours ;
- le transport et le traitement d'eau potable ;

- la gestion de l'équipement pour garantir le ravitaillement de la population et des services de secours ;
- la mise en œuvre de moyens de fourniture en électricité de secours ;
- la mise en œuvre des moyens logistiques prévus par les plans d'intervention nationaux.

Les acquisitions et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Le chef de la Base Nationale est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Le chef de la Base Nationale contribue à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile.

Le ou les centres de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante de la Base Nationale est/sont désignés par règlement ministériel.

Section II. - Des bases régionales

Art. 61.- Les bases régionales constituent des bases de support dotées de matériel d'intervention spécial destiné à être mis à disposition au niveau régional, en cas de besoin, des unités de la protection civile.

Les acquisition et mises à disposition se feront à charge du budget de l'Etat.

Les chefs de base régionale sont nommés par le Ministre de l'Intérieur sur avis du directeur de l'Administration des services de secours.

Ils contribuent à l'orientation des stratégies de la division de la protection civile au niveau régional.

Le ou les centres de secours qui a/ont vocation à faire partie intégrante d'une base régionale sont désignés par règlement ministériel.

Chapitre 11.- Protection des agents volontaires

Art. 62.- L'Etat protège les agents volontaires contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont ils seraient l'objet en raison de leur qualité d'agent volontaire ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion de leurs activités au sein des services de secours. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste les intéressés dans les actions que ceux-ci peuvent être amenés à intenter contre les auteurs de tels actes.

Si les agents volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des services de secours, l'Etat les en indemnise pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'ont pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.

Art. 63.- Les agents volontaires jouissent dans l'exercice de leurs missions de l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles conformément au règlement grand-ducal du 13 octobre 1983 portant extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux activités de secours et de sauvetage.

Le ministre est autorisé à contracter une assurance complémentaire destinée à parfaire l'indemnisation des agents volontaires en cas d'accidents.

Chapitre 12.- Régime disciplinaire

Section I.- Généralités

Art. 64. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents volontaires des unités et des centres de secours de la protection civile doivent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts de l'Administration des services de secours.

Les agents sont tenus de se comporter avec dignité et civilité tant dans les rapports avec leurs collègues, que dans leurs rapports avec les usagers des services offerts par l'Administration des services de secours qu'ils doivent traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.

Il est interdit aux agents de révéler les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieures hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par décision expresse de l'autorité compétente, et ce, sans préjudice quant à l'application des dispositions de l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Art. 65. – La discipline dans les services de secours exige des agents la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions et ordres de service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels.

Le supérieur a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir leurs devoirs. Ils sont responsables de la surveillance du service et de la discipline des agents qui sont sous leur responsabilité et font preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Art. 66. – Les agents sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées, à moins que leur exécution ne soit pénalement répressible. Ils signaleront à leurs supérieures hiérarchiques toutes irrégularités et tous faits préjudiciables au bon fonctionnement de l'unité et de la mission.

Section II. – Mesures disciplinaires

Art. 67. – Tout manquement aux devoirs définis par les dispositions qui précèdent expose les agents à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires sont :

1. la réprimande ;
2. l'exclusion temporaire du service pour une période de 12 mois au maximum ;
3. la révocation de la nomination ;
4. l'exclusion définitive des services de secours.

L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la fonction exercée et les antécédents de l'agent inculqué.

Art. 68.- La suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée par le Directeur à l'égard d'un agent poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant le cours de la procédure, jusqu'à la décision définitive.

La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard de l'agent:

1. détenu en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, - pour la durée de la détention;
2. condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de la fonction publique jusqu'à la décision définitive;
3. détenu provisoirement, - pour la durée de la détention.

La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme dépassant six mois entraîne de plein droit l'exclusion définitive des services de secours de l'agent.

Section III. – Procédure disciplinaire

Art. 69.- L'application des peines disciplinaires est réservée au ministre. Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable effectuée par une personne déléguée à cette fin par le ministre. L'agent présumé fautif est informé des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

L'agent a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée. L'agent peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le délégué à l'instruction décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande. Lorsque la peine encourue est une des sanctions prévues à l'article 67 sous 1. et 2., les informations peuvent être données oralement.

Les peines sont prononcées par décision motivée écrite, après que l'intéressé ait été entendu.

La notification de toute décision se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 70.- Le ministre peut adresser un avertissement à l'agent dont le comportement ou le manque de diligence est susceptible de nuire au bon fonctionnement de son unité de secours ou qui par son comportement, porte préjudice à l'objet ou à la réputation de l'Administration des services de secours.

Si l'agent n'obtempère pas ou si le manquement lui reproché revêt le caractère d'une faute ou d'une négligence grave, le ministre déclenche la procédure disciplinaire fixée à l'article 69 ci-dessus.

Art. 71.- Le directeur de l'Administration des services de secours ou le chef d'unité peuvent suspendre provisoirement de l'exercice de ses fonctions un agent qui a contrevenu aux dispositions des articles 64 à 66 du présent règlement ou qui commet dans l'accomplissement de sa mission une faute ou négligence grave mettant en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Une copie de la décision motivée portant suspension provisoire est communiquée par voie hiérarchique endéans la huitaine au ministre qui déclenche de suite la procédure disciplinaire fixée à l'article 69.

Chapitre 14.- Dispositions transitoires.

Art. 72.- Par dérogations aux dispositions des articles 4, 12, 26, 33, 40 et 47 imposant un délai pour l'obtention d'un brevet depuis l'engagement des candidats dans leurs unités spécifiques, les candidats engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devront obtenir les brevets requis dans un délai de cinq ans, respectivement de trois ans pour les maîtres-chiens de recherche et de sauvetage, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 73.- Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux chefs de centres et aux chefs de centre adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 74.- La condition pour certains agents volontaires d'être détenteur du diplôme de gestion de situations d'exception ne s'applique pas aux chefs de centre, aux chefs de groupe, aux chefs de section ainsi qu'à leurs adjoints en service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Les intéressés devront toutefois obtenir le brevet requis dans un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 75.- Par dérogation au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, les secouristes-ambulanciers âgés entre 60 et 69 ans au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal peuvent rester en service jusqu'au moment où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Chapitre 14.- Dispositions abrogatoires

Art. 76.- Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la Protection Civile est abrogé.

Art. 77.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Historique : la protection civile et ses unités de secours au fil du temps

La protection civile trouve son origine dans la loi du 22 août 1936 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment des dangers dus aux attaques aériennes.

Jadis appelée « défense passive », la protection civile a été conçue à un moment où existait une tension politique très forte et un risque de guerre entre l'Allemagne et les nations voisines.

Après la guerre, pendant la période de 1945 à 1949, la défense passive tombait dans l'oubli. Mais entre les anciens alliés surgissaient de nouvelles tensions politiques, la guerre froide.

Fin des années cinquante, le Gouvernement se rendit compte qu'un organisme national était nécessaire pour protéger la population non seulement contre les effets d'une guerre possible, mais encore contre les risques découlant de la technique moderne. Car les accidents de la circulation, les transports des matières dangereuses et les pollutions se multipliaient et mettaient de plus en plus en péril la vie et la santé des habitants et le milieu naturel.

Ainsi, la protection civile fut organisée une première fois par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960, instituant d'une part un conseil supérieur de la protection civile et une direction de la protection civile.

Des unités de volontaires groupées dans une brigade mobile furent créées par arrêté ministériel du 11 mars 1961. Cette réorganisation s'inspirait des recommandations de l'OTAN, et la protection de la population civile, en cas de conflit armé, restait l'objectif principal. Les structures de la brigade mobile des volontaires de la protection civile étaient empruntées au domaine militaire ou paramilitaire.

Après la crise de Cuba en 1963, la guerre froide fit progressivement place à la coexistence pacifique entre les grandes puissances. Alors que les menaces de guerre diminuaient, les risques d'accidents et de catastrophes en temps de paix augmentaient et les seuls accidents de la circulation finirent par causer annuellement une centaine de morts et des milliers de blessés graves.

Devant cette situation, le Gouvernement modifia les structures trop rigides de la brigade grand-ducale des volontaires de la protection civile et par une série de règlements grand-ducaux pris en 1970, 1971 et 1972 jeta les bases de l'organisme moderne qu'est la protection civile aujourd'hui.

Simultanément, il décida de conférer une nouvelle base légale à la protection civile, but qui fut atteint par la promulgation de la loi-cadre du 18 novembre 1976 portant organisation de la protection civile, loi qui fut modifiée en date du 11 janvier 1990.

Sur base de cette loi-cadre, le règlement grand-ducal du 20 juin 1980 portant création d'unités de secours de la protection civile a eu pour objet de réorganiser les unités de secours de la protection civile selon les besoins de l'époque qui se sont dégagés et imposés au fil des années à partir des missions et des interventions.

Or, les missions de la protection civile n'ont cessé d'évoluer et de se diversifier depuis lors et le besoin a donc été ressenti de procéder à une réadaptation de la réglementation en vigueur. Il a été profité de ce faire dans la suite de la promulgation de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours.

Le projet

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend dans les grandes lignes les dispositions relatives au fonctionnement des unités de secours existantes, toutes en introduisant certaines modifications qui sont devenues indispensables au vu de l'expérience des années écoulées, modifications développées au commentaire des articles ci-après.

L'évolution du service national de la protection civile et de ses missions depuis 1980 et les relations internationales avec les membres de l'Union Européenne et les institutions supranationales telles que l'OTAN, le Conseil de l'Europe etc. entraînent la nécessité des unités de secours supplémentaires, telles que le groupe de support psychologique, le groupe canin et le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques.

En outre, les risques de plus en plus grands encourus par les volontaires des différentes unités de secours de la protection civile impliquent la nécessité de prévoir la couverture de ceux-ci par des contrats d'assurance adéquats.

Par ailleurs, le présent règlement grand-ducal crée officiellement les centres de secours, les bases régionales et la base nationale. Il confère au Ministre de l'Intérieur le moyen de créer au besoin des centres de secours ou des bases régionales supplémentaires.

En effet, depuis 1970, le centre de secours de Lintgen a été organisé en base nationale et des centres de secours établis dans certaines villes situées à des points stratégiques du pays ont été organisés en base régionales. Il s'agit des centres de secours d'Ettelbruck, d'Esch/Alzette et de Wiltz. Ces bases sont dotées de matériel d'intervention lourd et sont censées venir en renfort d'autres unités d'intervention locales. Les centres de secours assurent pour leur part le service ambulancier et le service de sauvetage dont les missions sont définies au règlement faisant objet de la présente.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. - Généralités

Art. 1^{er}. Suivant des besoins nouveaux de la protection civile, des nouvelles unités ont été créées, à savoir le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques, le groupe canin, le groupe de support psychologique et le groupe d'intervention chargé de missions humanitaires. Les articles 31 à 58 en déterminent la mission et l'organisation. L'ancien groupe N.B.C. (nucléaire, biologique et chimique) a été scindé en deux et il en résulte d'une part le groupe de protection radiologique reprenant les missions du domaine nucléaire et d'autre part le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques comportant notamment la lutte contre les pollutions par hydrocarbures, par produits chimiques toxiques, dangereux, inflammables etc.

L'article 1^{er} détermine encore les conditions d'admissions générales des volontaires de la protection civile. Des conditions particulières sont encore déterminées pour les différentes unités par le présent règlement.

Les membres qui ne remplissent plus les conditions requises pour pouvoir participer activement aux interventions, pourront néanmoins rester membres inactifs et participer à l'accomplissement de tâches non opérationnelles, telles que des tâches administratives d'entretien ou de gestion de matériel. De même, leur expérience pourra s'avérer utile dans le cadre de la formation des volontaires.

Chapitre 2.- La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs

Art. 2. La brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs est organisée en centres de secours repartis sur le territoire national afin de garantir une couverture optimale des secours. Le nombre et le ressort des différents centres de secours sont déterminés par arrêté ministériel.

Art.3. pas de commentaire

Art. 4. Dans l'intérêt de la sécurité des volontaires, il a été retenu que tous les candidats qui souhaitent s'engager dans une unité de secours devront se soumettre à un examen d'aptitude par le service médical de l'Administration des services de secours. Ils devront en outre présenter un extrait du casier judiciaire avant leur entrée à la protection civile. Ceci est de mise dans l'intérêt de l'image de marque et de la bonne renommée de la protection civile. La fréquentation d'un cours élémentaire de secourisme sera désormais obligatoire pour les volontaires de toutes les unités de secours. L'âge d'admission pour la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs est fixé à 16 ans, l'accord du représentant légal étant obligatoire pour les mineurs.

L'article 4 fixe encore certaines obligations auxquelles doivent se soumettre les volontaires. Ainsi, ils doivent participer aux formations prescrites, exécuter les missions qui leurs sont confiées et se soumettre aux contrôles médicaux.

En attendant que le nouveau membre ait suivi le cours d'initiation prévu pour sa spécialité, le volontaire ne pourra pas participer aux interventions de son unité.

Il devra obtenir le brevet d'aptitude dans la spécialité dans laquelle il s'est engagé dans un délai de cinq ans à partir de son adhésion. Dans le cas contraire, il ne pourra plus participer aux interventions de son unité, mais il pourra toutefois en rester membre inactif.

Les mineurs d'âge peuvent participer aux formations et aux interventions dans la mesure où ils ne sont pas appelés à exécuter des tâches comportant de risques majeurs, ceux-ci pouvant être définis par rapport à la législation concernant la sécurité des jeunes travailleurs.

L'article 4 fixe encore les conditions du port de la protection respiratoire isolante.

La limite d'âge des membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs est fixé à 65 ans.

Art. 5. L'article 5 fixe les conditions de formation que doivent remplir les cadres pour pouvoir diriger un centre de secours.

Art. 6. L'article 6 détermine les conditions du mandat des chefs et chefs adjoints des centres de secours qui sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. L'article 7 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de centre.

Art. 8. pas de commentaire

Art. 9. pas de commentaire

Chapitre 3.- Le groupe d'alerte

Art. 10. pas de commentaire

Art. 11. L'article 11 définit les missions du groupe d'alerte.

Art. 12. Vu leur mission spécifique, les membres du groupe d'alerte sont recrutés parmi les fonctionnaires ou employés étatiques ou communaux et doivent être âgés de 21 ans au moins.

Art. 13. L'article 13 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, du chef de groupe adjoint, des chefs de section, des chefs de sections adjoints et des membres du groupe d'alerte qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art.14. L'article 14 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 15. pas de commentaire

Art. 16. pas de commentaire

Chapitre 4.- Le groupe hommes-grenouilles

Art. 17. pas de commentaire

Art. 18. L'article 11 définit les missions du groupe hommes-grenouilles.

Art. 19. L'article 19 définit les différentes conditions que les candidats doivent remplir pour pouvoir accéder aux différentes fonctions au sein du groupe.

Art. 20. L'article 20 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, ainsi que des membres du groupe d'alerte qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 21. L'article 21 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 22. pas de commentaire

Art. 23. pas de commentaire

Chapitre 5.- Le groupe de protection radiologique

Art. 24. pas de commentaire

Art. 25. L'article 25 définit les missions du groupe de protection radiologique.

Art. 26. L'article 26 définit les différentes conditions d'admission spécifiques que les candidats doivent remplir pour pouvoir participer aux missions du groupe.

Art. 27. L'article 27 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, ainsi que des membres du groupe d'alerte qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 28. L'article 28 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 29. pas de commentaire

Art. 30. pas de commentaire

Chapitre 6.- Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques

Art. 31. pas de commentaire

Art. 32. Le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques est divisé en trois sections dont chacune est chargée de missions spécifiques. La première section est appelée à intervenir sur le lieu de l'accident pour effectuer une reconnaissance des dangers, colmater les fuites et mettre en sécurité les produits avariés et de porter secours en personnes en danger. La deuxième section est spécialisée dans l'analyse des produits chimiques en cause et de procéder à une évaluation de la dispersion des produits dans l'environnement et des risques qui peuvent en résulter. La troisième section est chargée de la lutte contre les pollutions pouvant affecter les eaux du barrage du lac d'Esch-sur-Sûre.

Art. 33. L'article 33 définit les différentes conditions d'admission spécifiques que les candidats doivent remplir pour pouvoir faire partie des différentes sections du groupe.

Art. 34. L'article 34 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, ainsi que des membres du groupe d'alerte qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 35. L'article 35 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 36. pas de commentaire

Art. 37. pas de commentaire

Chapitre 7.- Le groupe canin

Art. 38. pas de commentaire

Art. 39. Cette unité est censée intervenir pour rechercher des personnes portées disparues ou ensevelies. Dans ce cas, le groupe canin vient ainsi en renfort à d'autres unités d'intervention et il peut être engagé soit lors de mission sur le territoire national, soit dans le cadre d'une mission humanitaire internationale.

Art. 40. L'article 40 définit les conditions d'admission spécifiques que les candidats doivent remplir pour pouvoir faire partie du groupe. Il détermine en outre les conditions que le chien devra remplir pour pouvoir être utilisé comme chien de sauvetage.

Art. 41. L'article 41 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, des maîtres-chiens ainsi que des membres du groupe canin qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 42. L'article 42 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 43. pas de commentaire

Art. 44. pas de commentaire

Chapitre 8.- Le groupe de support psychologique

Art. 45. pas de commentaire

Art. 46. Cette unité a pour mission principale de prendre en charge les personnes indemnes touchées directement ou indirectement par un accident, un incident ou une catastrophe et de soutenir les intervenants des différentes unités de secours pour leur permettre de mieux supporter certaines situations dramatiques et difficiles qu'ils ont vécu dans le cadre de leurs missions. Le soutien du groupe se limite à la phase suivant immédiatement l'évènement. La prise en charge ultérieure se fera par d'autres instances compétentes.

Art. 47. L'article 47 définit les conditions d'admission spécifiques que les candidats doivent remplir pour pouvoir faire partie du groupe.

Art. 48. L'article 48 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, ainsi que des membres du groupe qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 49. L'article 49 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 50. pas de commentaire

Art. 51. pas de commentaire

Chapitre 9.- Le groupe d'intervention chargé des missions humanitaires

Art. 52. pas de commentaire

Art. 53. Cette unité est censée intervenir dans le cadre de missions humanitaires en dehors du territoire national lors d'évènements calamiteux ou catastrophes lors desquels le pays sinistré a sollicité une aide internationale.

Art. 54. L'article 54 définit les conditions d'admission spécifiques que les candidats doivent remplir pour pouvoir faire partie du groupe. Au vu des missions spécifiques de ce groupe, ses membres doivent soit appartenir à une autre unité de la protection civile ou à un corps des sapeurs-pompiers, soit disposer de compétences dans un domaine technique spécialisé présentant un intérêt pour les missions du groupe.

Art. 55. L'article 55 détermine les conditions du mandat du chef de groupe, des chefs de groupe adjoints, ainsi que des membres du groupe qui sont tous nommés par le Ministre de l'Intérieur. Le chef de groupe doit par ailleurs justifier d'une bonne expérience dans la gestion de situations d'urgence complexes et disposer de bonnes connaissances linguistiques.

Art. 56. L'article 56 énumère les tâches et les missions à accomplir et les obligations à remplir par le chef de groupe.

Art. 57. pas de commentaire

Art. 58. pas de commentaire

Chapitre 10.- De la base nationale et des bases régionales

Art. 59. Le Ministre de l'Intérieur peut désigner les centres de secours appelés à jouer la fonction de base nationale ou de base régionale en fonction des besoins démographiques et géographiques afin d'assurer une couverture optimale des secours au niveau national. Ces bases sont équipées de matériel spécifique pour venir au soutien des autres unités de secours en cas de besoin.

Art. 60. L'article 60 détermine les missions spécifiques de la base nationale, dont les acquisitions et mises à disposition se font à charge du budget de l'Etat.

Art. 61. Les bases régionales sont destinées à fournir aux unités de secours un support de matériel spécifique au niveau régional. Les centres de secours destinés à remplir la fonction de base régionale sont désignés par règlement ministériel.

Chapitre 11.- Protection des agents volontaires

Art. 62. Etant donné qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des agents volontaires doivent subir des menaces ou harcèlements dans le cadre de leurs interventions, il est indiqué que l'Etat protège ces personnes qui se dévouent dans l'intérêt de la population. L'Etat est en outre autorisé à assister les agents volontaires lorsque ceux-ci sont amenés à entreprendre des actions en justice contre les auteurs de tels agissements.

Art. 63. De même, l'article 63 introduit une base légale pour la couverture des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile par des assurances adéquates. Il est en effet inconcevable que les volontaires puissent être lésés d'une façon quelconque de par l'exercice de leurs missions.

Chapitre 12.- Régime disciplinaire

Art. 64. Le régime disciplinaire impose aux agents volontaires de la protection civile de se comporter de façon digne dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans leur rapport avec les usagers du service, qui par la force des choses, se trouvent dans une situation de détresse. De ce fait, les volontaires doivent les traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination. Par ailleurs, l'article 64 soumet les agents de la protection civile à une obligation de réserve et de confidentialité pour les faits dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction.

Art.65. Le régime disciplinaire rappelle encore les obligations des membres et des responsables des unités de secours en vertu de l'organisation hiérarchique des services de secours. Ces mesures constituent en effet un outil indispensable pour maintenir l'ordre et la discipline au sein des unités d'intervention et pour garantir le bon fonctionnement des services de secours.

Art.66. L'article 66 consacre la théorie dite « des baïonnettes intelligentes » qui veut que les subordonnés sont tenus d'exécuter les ordres qu'ils ont reçu de la part de leurs supérieurs hiérarchiques, à moins que leur exécution risque de les exposer à des poursuites pénales.

Art. 67. L'article 67 détermine les différentes peines disciplinaires qui peuvent être prises contre les agents de la protection civile, celles-ci allant de la simple réprimande à l'exclusion définitive des services de secours.

Art.68. L'article 68 détermine les conditions sous lesquelles le Directeur de l'Administration des services de secours peut provisoirement suspendre un agent en attendant la décision définitive, lorsque l'agent est poursuivi judiciairement ou administrativement. Par ailleurs, toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois entraîne de plein droit l'exclusion définitive de l'agent concerné.

Art. 69. L'article 69 fixe la procédure à suivre en cas de procédure disciplinaire, ainsi que les droits de l'agent concerné dans pareil cas.

Art. 70. Préalablement au déclenchement d'une procédure disciplinaire, le Ministre de l'Intérieur peut adresser un avertissement à l'agent dont le comportement est susceptible de nuire au bon fonctionnement de son unité ou porte préjudice à la réputation de l'Administration des services de secours.

Art. 71. Le Directeur de l'Administration des services de secours ou le chef de l'unité concernée peuvent prononcer une suspension provisoire contre un agent qui ne s'est pas comporté avec dignité ou civilité dans ses rapports avec les usagers, qui a porté atteinte à la dignité de sa fonction ou qui a violé le secret professionnel. Il en est de même lorsque l'agent a commis une faute ou une négligence grave ayant mis en danger la vie des personnes à secourir ou encore celle de ses collègues.

Chapitre 14.- Dispositions transitoires

Art. 72. Les agents qui ont été engagés avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal disposent d'un délai de cinq ans, respectivement de trois ans pour les maîtres-chiens pour se conformer aux exigences de formation contenues dans le présent règlement.

Art. 73. Du fait que le présent règlement introduit de nouvelles conditions pour exercer les fonctions de chef de centre ou de chef de centre adjoint, une période transitoire est nécessaire afin de respecter le travail accompli par les responsables en place au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces nouvelles conditions ne s'appliqueront donc que pour les nominations intervenues après l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 74. En ce qui concerne l'obligation d'avoir suivi la formation de gestion de situations d'exception, les responsables concernés des différentes unités disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer à cette exigence.

Art. 75. Etant donné que le présent règlement grand-ducal opère une réduction de la limite d'âge pour les secouristes-ambulanciers, l'article 75 prévoit une période transitoire pour les personnes âgées entre 65 et 69 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Chapitre 15.- Dispositions abrogatoires

Art. 76. pas de commentaire

Art. 77. pas de commentaire

19.01.2009

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'exécution du chapitre 5.- Du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours, et notamment son chapitre 5;

Vu les avis de la chambre des métiers, la chambre de commerce, la chambre des employés privés, la chambre d'agriculture, la chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les activités de formation visées à l'article 16 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours et qui donnent droit à l'attribution d'un congé spécial sont constituées:

- par les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps sapeurs-pompiers prévus par le règlement grand-ducal fixant 1) l'organisation de la formation des agents des services de secours et de la population 2) la composition, l'organisation et les missions de la Commission à la formation de l'Administration des services de secours ;
- par les cours de formation continue et de perfectionnement ;
- par les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs visés à l'article 7 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- par les cours de formation pour moniteur des jeunes pompiers;
- par les cours de formation des inspecteurs.

L'arrêté grand-ducal qui agréera d'autres organismes de secours par application de l'article 15 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours spécifiera les activités de ces organismes qui seront éligibles pour le bénéfice du congé spécial.

Art. 2.- Par devoirs de représentation au sens de l'article 16 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours on entend les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne désignée par le Ministre de l'Intérieur assistant à des manifestations nationales ou internationales. La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par événement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.- Le remboursement à l'employeur visé à l'article 22 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours est effectué trimestriellement sur base d'une déclaration à présenter au directeur de l'Administration des Services de Secours pour les volontaires de la division de la protection civile, des inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi que des instructeurs et à la commune concernée pour les sapeurs-pompiers volontaires. Cette déclaration est à présenter au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit celle pour laquelle le remboursement est demandé.

La déclaration est faite sur une fiche que chaque agent reçoit de l'Administration des Services de Secours ou du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée et qu'il remet à son

employeur qui la remplit et qui signe la déclaration et la demande de remboursement. L'exactitude des indications de la fiche est certifiée par la signature de l'agent concerné.

Les dossiers des personnes relevant des organismes agréés sont traités par l'Administration des Services de Secours.

Le congé spécial accordé pour des raisons de représentation à des responsables de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et aux autres personnes relevant de la division d'incendie et de sauvetage est assumé, suivant les mêmes modalités, par imputation sur l'impôt dit « Feuerschutzsteuer ». Les demandes sont à adresser à l'Administration des Services de Secours.

Art. 4.- Les membres des professions indépendantes bénéficiaires du congé spécial sont indemnisés à raison d'une indemnité horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paiement de l'indemnité est assuré suivant les modalités prévues à l'article qui précède. Le versement de l'indemnité est limité à 8 heures par jour et ne s'applique qu'aux jours ouvrables.

Art. 5.- Le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est abrogé.

Art. 6.- Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'édicter les mesures d'exécution du chapitre 5.- du congé spécial des volontaires des services de secours de la loi portant création d'une Administration des services de secours. Il s'agit essentiellement de définir les éléments de formation des volontaires des services de secours éligibles pour le congé spécial et de déterminer les modalités suivant lesquelles les périodes de congé des volontaires relevant du secteur privé seront indemnisés.

Le projet reprend la majeure partie des dispositions du règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage tout en introduisant certaines modifications mineures qui se sont avérées nécessaires comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 et de ses règlements d'exécution. Il s'agit plus particulièrement de l'inscription des nouveaux cours de formation prévus au projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation des agents des services de secours et de la population.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1er.- Cet article définit les unités de formation entrant en ligne de compte pour l'attribution du congé spécial.

Les cours visés sont ceux dispensés à l'Institut national de formation des services de secours ou dans un établissement national ou étranger à agréer par le Ministre de l'Intérieur. Les cours visés se situent tous au niveau supérieur, c'est-à-dire que ni les cours de formation pour la population et les travailleurs, ni la formation initiale des sapeurs-pompiers, ne sont pris en considération.

La durée du congé spécial est suffisante pour couvrir les cycles de formation qui existent à l'heure actuelle ainsi que les cours de recyclage en nombre approprié.

Sont également éligibles les activités de formation des instructeurs et des inspecteurs.

L'arrêté d'agrément prévoit les unités de formation éligibles pour les membres des organisations concernées.

Art. 2.- Ce texte définit les modalités du congé spécial pour devoirs de représentation des conseillers techniques de l'administration des services de secours, des dirigeants de la fédération nationale des corps des sapeurs-pompiers et des organismes agréés et des personnes désignées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.- Ce texte prévoit les modalités de remboursement des indemnités dues aux patrons du secteur privé à raison du congé spécial dont bénéficient leurs salariés ou de leurs absences pour interventions en cas d'urgence. Les modalités s'inspirent de ce qui est pratiqué en matière de congé politique des élus locaux (règlement grand-ducal du 6 décembre 1989).

L'imputation de l'indemnité due du chef des responsables fédéraux sur la « Feuerschutzsteuer » se justifie par la finalité générale de l'impôt en question. Cette manière de faire en met le financement indirectement à charge des communes, bénéficiaires du résidu de l'impôt en question.

Autre innovation allant dans le sens d'une plus grande prise en compte des intérêts des employeurs du secteur privé qui sont, suivant la loi, obligés d'accorder un congé spécial à leurs salariés membres d'un service de secours : le remboursement des salaires que les volontaires continuent à toucher pendant le congé sera dorénavant effectué trimestriellement au lieu d'une fois par an.

Art. 4.- Pour les membres de professions indépendantes le taux de l'indemnité et son caractère forfaitaire s'inspirent également du congé politique des élus locaux. La limitation de la durée éligible est fixée par référence à la durée de travail normale des salariés.

Art. 5.- Pas de commentaire.

Art. 6.- Pas de commentaire.

**Projet de règlement grand-ducal
portant organisation du contrôle médical des agents des services de secours**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.- Le contrôle médical par le service médical de l'Administration des services de secours est obligatoire pour tous les agents volontaires et professionnels des services de secours à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge prévue pour les membres des différentes unités d'intervention.

Le contrôle médical est également obligatoire pour les jeunes sapeurs-pompiers de 8 ans à 15 ans révolus.

Art. 2.- Pour les agents volontaires des services de secours, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. À partir de l'âge de 55 ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Pour les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ayant dépassé l'âge de 65 ans, cette périodicité est fixée à un an.

Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. La périodicité du contrôle obligatoire est fixée à trois ans. Entre 40 et 50 ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. A partir de l'âge de 55 ans, cette périodicité est fixée à un an.

En cas de suspicion d'un problème de santé, des examens plus rapprochés peuvent être effectués à la demande soit de l'intéressé, soit du directeur et des chefs de division de l'Administration des services de secours, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'Administration des services de secours ou de l'employeur pour les agents professionnels.

Art. 3. - À partir de l'âge de 55 ans, le port de la protection respiratoire isolante ainsi que l'utilisation du scaphandre autonome sont interdits dans le cadre des fonctions exercées auprès des services de secours. Pour des raisons de service, la limite d'âge peut être prolongée jusqu'à 60 ans pour les agents professionnels selon l'état de santé de la personne concernée.

Art. 4.- Les examens médicaux en vue de la délivrance des certificats médicaux d'aptitude relèvent de la compétence exclusive des médecins du service médical de l'Administration des services de secours, qui se compose de médecins-fonctionnaires de l'Administration des services de secours et de médecins désignés par le Ministre de l'Intérieur. Ils sont assistés par des infirmiers et des assistants techniques médicaux qui peuvent contribuer à la réalisation de certains actes techniques à visée diagnostique. Ces actes sont:

- la mesure de la taille et du poids;
- la détermination de l'acuité visuelle et du champ visuel;
- la détermination de l'acuité auditive;
- la mesure des paramètres respiratoires;
- l'enregistrement d'un ECG de repos;

- la mesure de la tension artérielle et du pouls;
- le contrôle des gaz du sang à l'aide d'appareils automatiques;
- le recueil de données biologiques par technique de lecture instantanée sur les urines.
- le test de toxicologie (screening urine / salive).

En cas de besoin, les médecins du service médical peuvent demander des avis et examens complémentaires auprès de médecins extérieurs au service.

Art. 5.- Au cas où le maintien d'un agent des services de secours à son poste risque d'entraîner un danger pour sa propre santé ou sa sécurité ou celle de tiers, il pourra être reclassé comme membre inactif de son corps ou de son unité. Un tel reclassement pourra, sur base du certificat établi, être limité dans le temps.

Art. 6.- La reprise des activités d'un agent des services de secours après un accident grave ou une maladie prolongée de plus de 6 semaines nécessite un nouvel examen médical par le service médical de l'Administration des services de secours.

Les agents des services de secours se trouvant en arrêt de travail pour cause de maladie ne sont pas admis à l'examen.

Art. 7.- L'examen général auquel doivent se soumettre les agents des services de secours comprend les volets suivants:

1) Un examen de base qui porte notamment sur les éléments suivants:

- le système cardiovasculaire;
- le système respiratoire;
- l'appareil locomoteur;
- le système neurologique;
- l'état psychique.

2) Des examens particuliers portant sur :

- la prise des mensurations;
- un test de la vision: vision de loin, de près, champ visuel, couleurs;
- une audiométrie;
- un test spirométrique;
- un ECG à la demande du médecin et toujours à partir de 40 ans;
- un examen des urines;
- un dépistage de drogues illicites et/ou d'alcool et/ou de toute autre substance psychotrope peut être effectué sur demande du médecin examinateur.

Art. 8.- Les critères généraux d'aptitude sont :

- les maladies cardiaques et circulatoires sévères poly-médiquées;
- un asthme sévère poly-médiqué; une insuffisance respiratoire;
- un diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant mal équilibrés;
- des troubles neurologiques graves;
- une épilepsie mal contrôlée et une dernière crise datant de moins de 2 ans;
- des troubles sévères de l'appareil locomoteur;
- des maladies infectieuses invalidantes;
- des troubles psychiques graves;
- un état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes (médicaments, drogues illicites, alcool).

Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 9.- Les contrôles médicaux périodiques pour les membres de certaines catégories d'unités de secours, qui de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comprennent, en plus des épreuves de l'examen général précitées, les examens spécifiques et les critères spécifiques d'aptitude suivants :

Pour les porteurs d'une protection respiratoire isolante:

Examen spécifique: RX thorax et/ou épreuve d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: 4 ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids ;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- troubles psychologiques graves;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique.

Pour les chauffeurs de poids lourds et les pilotes d'engins lourds et les chauffeurs de véhicules en service urgent :

Périodicité de l'examen: 4 ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: < 8/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: < 6/10 à chaque œil;
- vue: champ visuel temporal < 90 degrés.

Pour les nageurs-sauveteurs et les plongeurs autonomes :

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax à l'embauche ainsi que sur indication médicale après un accident de plongée, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les ans); avis ORL à l'embauche et ensuite à la demande du médecin examinateur ; échographie transthoracique à l'embauche.

Après un accident de plongée, le médecin vérifie le bilan radiologique typique (articulations et sinus).

Périodicité de l'examen: 1 an

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- yeux: pathologie sévère de la rétine;
- vision non corrigée ou corrigée: <7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: <6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: <80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, obstruction tubaire, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important, otospongiose opérée, polypose nasosinusienne;

- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie, antécédents de pneumothorax spontané;
- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience,
- hématologie: pathologie à risques thrombotiques;
- anomalie de la taille et du poids ;
- prothèses dentaires mal adaptées, lésions compromettant l'intégrité fonctionnelle de l'articulation rendant problématique l'utilisation d'un appareil respiratoire avec embout buccal;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les nageurs-sauveteurs:

Examen spécifique: RX du thorax et ECG d'effort à l'embauche, ECG tous les ans (ECG normal et un ECG d'effort alternant tous les deux ans).

Périodicité de l'examen: 2 ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée: <7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée: <6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: <80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique, syndrome vertigineux, surdité unilatérale, déficit audio bilatéral important ;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%, insuffisance respiratoire, emphysème pulmonaire, pleurésie;
- neurologie: antécédents d'épilepsie ou d'autres troubles de la conscience,
- anomalie de la taille et du poids;
- troubles psychologiques graves;
- toute prise de médicaments pouvant être une cause de contre-indication.

Pour les porteurs d'une tenue de protection chimique isolante :

Examen spécifique: prise de sang, RX du thorax sur demande du médecin, ECG d'effort tous les 2 ans;

Périodicité de l'examen: 2 ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée <7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgies récidivantes;

- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids ;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents volontaires particulièrement sollicités dans leurs missions :

Examen spécifique: prise de sang, radiographie de thorax et/ou ECG d'effort à la demande du médecin

Périodicité de l'examen: 2 ans

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée <7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;
- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30 ;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Pour certaines catégories d'agents professionnels particulièrement sollicités dans leurs missions :

Examens spécifiques :

- le test de toxicologie (screening urine / salive);
- la prise de sang comprenant hémogramme - examen chimique : ions, enzymes, glucose, cholestérol, sérologie, hépatites et autres si jugé nécessaire par le médecin examinateur;
- l'enregistrement d'un ECG d'effort systématique évalué.

Les coûts engendrés par ces examens spécifiques sont à charge de l'employeur.

La périodicité des examens est celle prévue à l'article 2 du présent règlement.

Critères d'inaptitude spécifiques (liste non limitative):

- vision non corrigée ou corrigée <7/10 aux 2 yeux;
- vision non corrigée ou corrigée < 6/10 à chaque œil;
- champ visuel temporal: < 80 degrés;
- oreilles et audition: perforation tympanique importante, perte d'audition à 4000 Hz > 40dB sur le meilleur côté;
- stomatologie: prothèse dentaire mal adaptée;

- cardiovasculaire: hypertension artérielle non ou mal contrôlée, arythmie cardiaque, cardiopathie ischémique sévère et autres cardiopathies sévères, artérite carotidienne ou des membres inférieurs;
- poumons: capacité vitale < 70%, VEMS < 60%;
- hernie discale récente ou récidivante;
- lombo-sciatalgie récidivante;
- abdomen: hernie inguinale non traitée ou récidivante, hernie ombilicale non traitée ou récidivante, éventration;
- peau: eczéma de contact sévère, acné sévère;
- anomalie de la taille et du poids avec BMI supérieur ou égal à 30 ;
- médication pouvant entraver l'aptitude du sujet;
- médication ayant une influence sur l'adaptation de l'organisme à la chaleur;
- femmes enceintes et/ou ayant des problèmes de prolapsus gynécologique;
- troubles psychologiques graves.

Art.10.- Le médecin du service médical de l'Administration des services de secours établit un certificat médical d'aptitude par lequel il communique ses conclusions à l'agent examiné et au chef de corps ou au chef d'unité de secours. Compte tenu des résultats du contrôle médical, le médecin peut attester une inaptitude partielle ou totale pour une ou plusieurs tâches. En cas d'inaptitude partielle ou totale d'un membre du corps des instructeurs, d'un chef de centre, d'un chef de groupe, d'un inspecteur régional, d'un inspecteur régional adjoint du service d'incendie ou d'un chef de corps, le médecin en informe par écrit le Directeur de l'Administration des services de secours qui prend les mesures qui s'imposent.

Le modèle de la fiche d'aptitude médicale figure à l'annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Lorsque dans les trois mois précédant la date prévue pour son examen médical, l'agent intéressé a été examiné et reconnu apte par un médecin du travail agréé, le médecin du service médical peut le dispenser du contrôle médical et établir un certificat d'aptitude par équivalence.

Art.11.- L'agent examiné a le droit de réclamer auprès du chef de la division administrative, technique et médicale de l'Administration des services de secours contre la décision du médecin constatant une inaptitude suite à l'un des examens précités dans le délai d'un mois à compter du jour de la communication du certificat d'aptitude. Le chef de la division administrative, technique et médicale désignera un des médecins du service médical qui procède au réexamen du candidat dans un délai inférieur à trois mois à partir de la notification du certificat contesté. Ce réexamen peut également se faire en présence du médecin qui a établi le certificat contesté. En tout état de cause, ce médecin doit être entendu en son avis, préalablement au réexamen.

En cas de contestation par la personne examinée d'une inaptitude pour le poste de chauffeur de poids lourd constatée par le médecin examinateur, un avis peut, avec l'accord de l'intéressé, être sollicité auprès de la commission médicale du Ministère des Transports. Cet avis vaut deuxième décision.

Si la deuxième décision conclut également à l'inaptitude du candidat, celui-ci peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 10 jours ouvrables après la notification de la deuxième décision, introduire un recours contre la décision des médecins constatant l'inaptitude auprès du directeur de l'Administration des services de secours, qui désigne, sur proposition du Collège médical, un médecin pour effectuer un réexamen. L'avis de ce dernier est décisif.

Art.12.- Le contrôle médical des jeunes sapeurs-pompiers consiste en un examen médical complet comportant:

- une prise des mensurations;
- un test de vision et un examen des urines.

L'examen vise en particulier la détection des anomalies suivantes:

- anomalie de la taille et du poids;
- anomalie de l'auscultation cardiaque et pulmonaire;
- anomalie de la colonne vertébrale;
- anomalie de la psychomotricité et du système nerveux.

Le certificat médical d'aptitude délivré au vu des résultats de l'examen médical complet est valable pour une durée de 4 ans et au plus tard jusqu'à la date du 16^{ième} anniversaire des intéressés.

Ce certificat n'autorise en aucun cas le candidat examiné à porter la protection respiratoire isolante.

Art. 13.- Pour autant que le service médical est presté par des médecins ne faisant pas partie du cadre du personnel de l'Administration des Services de Secours, les médecins touchent une indemnité de 23,67 euros par examen médical et de 7,44 euros par vaccination. Les infirmiers et les assistants techniques médicaux ont droit à une indemnité de 17,37 euros par heure.

Art. 14.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe : Certificat médical d'aptitude

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis sa création officielle en 1983 et son installation dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, le service médico-sapeur a procédé à plus de 20.000 examens. Le service gérait plus de 6.000 dossiers médicaux et un grand nombre de sapeurs-pompiers ont été examinés 2, 3 voir 4 fois depuis 1983. Une équipe de 14 médecins et de 24 assistants techniques médicaux assurait le déroulement des examens. Les examens pratiques au service médico-sapeur s'apparentaient aux examens pratiqués couramment en médecine du travail.

Alors que, d'après le règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage, le contrôle médical était obligatoire pour les sapeurs-pompiers volontaires, tel n'était pas le cas pour les volontaires de la protection civile jusqu'en 2004. Si dans le passé un nombre restreint de volontaires de la protection civile a été examiné par l'ancien service médico-sapeur, la grande majorité des membres de la protection civile n'avait pas pu bénéficier des avantages de ce service qui a connu un essor considérable.

Consciente du risque que comporte l'activité de volontaire dans un service de secours, la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des Services de Secours a rendu le contrôle médical obligatoire pour tous les agents des services de secours, ceci tant au moment de l'admission au service que périodiquement en cours d'activité.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend la majeure partie des dispositions jusqu'à présent en vigueur tout en regroupant de façon plus logique les différents articles et en introduisant certaines modifications qui se sont avérées nécessaires au vu de l'expérience des années écoulées. Il s'agit notamment de l'obligation pour tous les agents des services de secours – volontaires et professionnels de passer un contrôle médical. À partir de l'âge de 55 ans révolus, le port de la protection respiratoire isolante est interdit et les examens médicaux se font avec une périodicité de trois ans. Cette périodicité est même fixée à 1 an pour les membres de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs ayant dépassé l'âge de 65 ans.

Pour les agents professionnels, un premier contrôle médical est effectué à l'embauche. Ensuite, la périodicité du contrôle obligatoire est fixée à quatre ans. A partir de l'âge de 40 ans, les examens médicaux se font avec une périodicité de deux ans. Le port de la protection respiratoire isolante peut être autorisé jusqu'à l'âge de 60 ans pour les agents professionnels si leur état de santé le permet.

Le projet de règlement définit des examens spéciaux sont prévus pour certaines catégories de volontaires qui, de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à des contraintes causant un risque accru pour leur santé. Il s'agit notamment des sauveteurs aquatiques, des chauffeurs de poids lourds, du groupe d'intervention chimique, ainsi que des sapeurs-pompiers professionnels.

Le projet de règlement grand-ducal crée d'autre part la possibilité de reclasser, dans certains cas, le volontaire comme volontaire inactif et prévoit une possibilité de réexamen en cas d'une contestation d'un certificat médical d'aptitude.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il y a lieu de signaler d'emblée que les dispositions du règlement ministériel du 28 décembre 1993 portant exécution de l'article 22 du règlement grand-ducal du 7 mai 1992 portant organisation du service d'incendie et de sauvetage actuellement en vigueur ont été reprises en majeure partie.

Certains regroupements d'articles, modifications et ajouts, qui se sont avérés nécessaires, y ont été apportés.

Art. 1^{er} à 6.- Le service médico-sapeur change de nom et fonctionne dorénavant sous la dénomination de service médical de l'Administration des Services de Secours.

Si, jusqu'à présent, l'examen médical était obligatoire pour les sapeurs-pompiers entre 18 et 54 ans révolus, il le sera dorénavant pour tous les agents des services de secours à partir de 16 ans jusqu'à la limite d'âge.

Comme les volontaires des deux divisions peuvent faire leur formation et participer, dans une certaine mesure, aux interventions à partir de l'âge de 16 ans, le contrôle médical est indispensable.

Actuellement les volontaires âgés de plus de 55 ans sont dispensés de l'examen médical vu qu'ils n'ont plus droit de porter la protection respiratoire isolante. Mais nombreux sont les volontaires, assumant des responsabilités dans le cadre des unités d'intervention, âgés entre 55 et 65 ans, qui connaissent dans le privé des problèmes de santé.

Afin d'écarter tous risques et d'offrir les meilleures garanties pour la santé de cette tranche d'âge, la périodicité du contrôle médical a été fixée à trois, voire à 1 an, à l'instar de ce qui est pratiqué en médecine du travail.

Des périodicités spécifiques sont introduites pour les agents professionnels des services de secours.

En outre, le texte crée la possibilité que des examens plus rapprochés peuvent être réalisés soit à la demande de l'intéressé, des responsables des unités d'intervention, du médecin du service médical de l'administration des services de secours ou encore de l'employeur en ce qui concerne les agents professionnels, en cas de suspicion d'un problème de santé.

Ces articles déterminent par ailleurs la teneur des différents examens ainsi que les critères d'aptitude.

Art. 7 et 8.- Ces articles décrivent les composants de l'examen général et les critères d'inaptitude.

Art 9.- Les contrôles médicaux périodiques pour les membres de certaines catégories d'unités de secours, qui de par leur mission ou le matériel d'intervention utilisé sont exposés à un risque accru pour leur santé et leur sécurité, comprennent, en plus des épreuves de l'examen général précitées, les examens spécifiques et les critères spécifiques d'inaptitude décrits à l'article 9.

Art. 10 et 11.- Ce texte définit les modalités de délivrance du certificat médical et les conséquences en cas d'une inaptitude.

D'autre part, le texte règle la procédure en cas de contestation de ce certificat.

Art. 12.- Cet article est consacré à l'examen des jeunes sapeurs-pompiers.

Art. 13.- Pas de commentaire.

Art. 14.- Pas de commentaire.

